

---

---

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Troisième série de questions et commentaires  
pour le projet de stabilisation  
le long des berges du Saint-Laurent  
sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes  
par la Municipalité de Pointe-aux-Outardes**

**Dossier 3211-02-259**

**Le 9 mars 2017**

***Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques***

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	2
1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX .....	2
2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	2

## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Municipalité de Pointe-aux-Outardes dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de stabilisation le long des berges du Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

Le projet de stabilisation le long des berges du Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes a fait l'objet d'une étude d'impact déposée au MDDELCC le 21 décembre 2011. Une première série de questions et commentaires avait été transmise à l'initiateur le 22 mars 2012. L'initiateur n'avait pas donné suite à cette série de questions. Le projet de 2011 comprenait la mise en place d'épis stabilisateurs et d'une recharge de plage du côté est du quai municipal. Une mise à jour de l'étude d'impact déposée en juin 2016 vise à poursuivre les démarches associées au projet et à ajouter au projet initial la reconstruction d'un enrochement du côté ouest du quai municipal. La mise à jour prend également en considération les éléments soulevés dans le document de questions de mars 2012. Un second document de questions et commentaires a été transmis à la municipalité en août 2016, laquelle a déposé son document de réponses en novembre 2016. Cette série de questions et commentaires vise donc à poursuivre l'analyse de recevabilité.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Tel que mentionné dans le document de questions et commentaires d'août 2016, le projet de stabilisation des berges sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes est situé dans le périmètre de la Réserve aquatique projetée de Manicouagan (RAPM). L'objectif de la RAPM est de préserver une zone estuarienne et marine d'une grande valeur écologique, de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel et d'associer les communautés locales à la gestion du site. Cette réserve protège, entre autres, tout l'estran de la péninsule de Manicouagan, l'infralittoral et le haut de plage jusqu'à la limite naturelle des hautes eaux (cote 0-2 ans) et ce, de la Pointe à Michel (Municipalité de Colombier) jusqu'à Baie-Comeau. Cette réserve est régie par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN).

La DÉEPHI demande à l'initiateur de prendre en compte cet élément majeur dans l'analyse globale de son projet. La DÉEPHI réitère que plusieurs interventions proposées dans le cadre du projet, sont, de prime abord, incompatibles avec les objectifs de protection de la RAPM. Pour bien comprendre les restrictions associées à une réserve aquatique, l'initiateur doit consulter la loi sur le patrimoine naturel (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/C-61.01.pdf>) et le régime d'activité de la RAPM (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aquatique/manicouagan/plan-conservation.pdf>). L'initiateur doit prendre en compte que l'un des objectifs principaux de la RAPM est de protéger l'intégrité du marais salé de Pointe-aux-Outardes et qu'ainsi, tous les travaux susceptibles d'affecter cette intégrité sont interdits.

En vertu de l'article 46 de la loi sur la conservation du patrimoine naturel, un remblayage à l'intérieur d'une réserve aquatique (sous la ligne 0-2 ans) est proscrit. Les réparations d'ouvrage sont admissibles, advenant la mise en place des mesures d'atténuation adéquates et sous condition d'une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. L'initiateur doit prendre note que son projet ne peut être exclu de cette demande d'autorisation en vertu de l'article 3.13 puisque la notion d'urgence incombe au MDDELCC et que le MDDELCC juge que l'exemption 3.13 n'est pas applicable dans ce cas-ci. Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, la demande d'autorisation, en vertu de la LCPN, devra être faite en même temps que la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement.

## 2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### QC-28

Compte tenu des éléments mentionnés ci-haut, la mise en place d'une recharge de plage et d'une série d'épis du côté est du quai municipal n'est, de prime abord, pas compatible avec le régime d'activités de la RAPM. L'initiateur doit donc justifier de façon beaucoup plus étoffée la nécessité d'implanter une recharge de plage avec épis du côté est du quai municipal.

La DÉEPHI tient à souligner que les coûts de la recharge et des épis, présentés dans le document de Consultants Ropars (2013), soit 8,6 M\$ semblent dépasser largement les coûts estimés par Ouranos pour un déplacement progressif des infrastructures (0,85M\$/km) (p. 14 de l'étude d'impact, chiffre provenant de Leclerc et Dupuis, 2008)) et ce, même si ce prix doit être révisé à la hausse pour tenir compte de l'inflation. La DÉEPHI est consciente que cette solution d'adaptation

est complexe et nécessite une réflexion approfondie. La sensibilisation des riverains, l'implication des citoyens dans le processus, la prise en compte des impacts sociaux et un suivi de ceux-ci font partie de la réussite d'une telle solution. Néanmoins, cette solution d'adaptation doit être considérée comme étant celle qui devrait être priorisée. L'initiateur doit clairement démontrer pourquoi cette solution ne peut pas être préconisée, le cas échéant.

Il est à souligner qu'un déplacement de route et d'infrastructures permettrait à la Municipalité de Pointe-aux-Outardes d'être résiliente face à l'adaptation aux changements climatiques.

### QC-29

La DÉEPHI réitère la question 23 du premier document de questions et commentaires :

*« L'initiateur doit modifier le chapitre 6 en tenant compte du fait que le projet se situe dans la RAPM. Il doit traiter de la RAPM comme une composante du milieu récepteur, déterminer sa valeur environnementale et évaluer les impacts que ce projet pourrait avoir sur celle-ci. L'initiateur doit également décrire les mesures d'atténuation prévues afin de minimiser les impacts sur la RAPM et de respecter le régime d'activités de la RAPM, tel que décrit dans le plan de conservation. »*

La section 6.1.3 de l'étude d'impact traite très brièvement de la RAPM. L'initiateur doit revoir la valeur environnementale accordée aux habitats fauniques et au territoire protégé en tenant compte que la RAPM est régie en vertu de la LCPN et que le territoire fait également partie de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka. L'initiateur doit revoir son analyse des impacts du projet sur la RAPM à l'aide des documents cités à la section 1. L'initiateur doit traiter la présence de la RAPM comme un enjeu majeur du projet et expliquer comment il prend en compte cet aspect dans la gestion des berges visées par le projet.

La DÉEPHI tient à souligner que tous les initiateurs de projet doivent tenir compte de la présence d'une aire protégée, de ses objectifs de conservation et de son régime d'activités, et ce, à toutes les étapes d'un projet et dans tous ses aspects, de même que lors de l'analyse de la valeur d'une composante dudit projet. La présence d'une aire protégée amène certaines limitations qu'il faut considérer.

### QC-30

Advenant que l'initiateur poursuive son projet de recharge de plage, l'initiateur doit préciser les méthodes de travail envisagées, notamment en tenant compte des points suivants :

- À la question 17, l'initiateur souligne qu'il n'y aurait aucune circulation de la machinerie sur la plage du côté ouest du quai municipal, mais est incapable d'estimer si une telle circulation aurait lieu du côté est du quai. Il est à noter que la circulation de la machinerie et des camions à benne est incompatible et non autorisée par le régime d'activités de la RAPM (articles 3.9 et 3.13 du régime d'activités).
- À la question 20, l'initiateur doit estimer le nombre de voyages de camions à benne, de même que les routes et les accès envisagés au sein de la RAPM. Il est à noter que l'aménagement d'un tablier en enrochement sur le haut de la plage, pour faciliter l'accès et la circulation de la machinerie et des camions à benne, est incompatible et non autorisé par le régime d'activités de la RAPM (article 3.9).

**QC-31**

Le tableau 1 du document de réponses (QC-5) fait mention de rosier rugueux et de lupin polyphylle. Ces deux espèces ont été introduites et sont problématiques puisqu'elles se propagent rapidement et peuvent former des colonies denses et empêcher la croissance des plantes indigènes. L'initiateur doit prendre l'engagement d'éliminer ces deux espèces et de nettoyer la machinerie excavatrice qui sera utilisée dans les colonies de ces deux espèces avant qu'elle soit utilisée à nouveau. Le nettoyage devra être fait à au moins 30 m d'un cours d'eau, de plans d'eau, de milieux humides ou d'espèces menacées ou vulnérables. Les déchets résultants du nettoyage doivent être éliminés.

**QC-32**

Dans sa réponse à la QC-5, l'initiateur mentionne la présence de deux spécimens de berce du Caucase. Il est à noter qu'il ne s'agit pas de berce du Caucase, mais plutôt de berce laineuse, une plante indigène du Québec. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'éliminer les plants. Les différents critères d'identification de la berce du Caucase et de la berce laineuse, ainsi que les mesures de précaution pour éviter les photodermatites peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/nuisibles/berce-caucase/>

**QC-33**

Afin de compléter sa réponse à la QC-6, l'initiateur de projet doit préciser la distance entre la zone de travaux et la colonie d'hirondelles de rivage, une espèce menacée au Canada. L'initiateur doit considérer les impacts des travaux planifiés non seulement dans la zone de travaux, mais également dans une zone élargie. De plus, l'initiateur du projet doit préciser quelles mesures d'atténuation seront mises en place pour minimiser l'impact des travaux sur l'hirondelle de rivage.

**QC-34**

L'initiateur doit revoir le tableau 2-9, notamment au niveau des espèces de mammifères marins listés et des statuts particuliers de ces espèces. Le tableau doit être cohérent avec les informations présentées dans la section 2.3.8 de la mise à jour et la réponse de la QC-7.

**QC-35**

La RAPM protège les habitats essentiels et préférentiels de quelques espèces fauniques à statut précaire, tels le râle jaune et l'hirondelle de rivage. L'habitat essentiel de ces espèces se retrouve dans la zone élargie des impacts des travaux et est susceptible d'être affecté par le projet. Compte tenu de ce fait et en complément de sa réponse à la QC-8, l'initiateur doit mentionner les mesures d'atténuation envisagées et modifier l'échéancier des travaux afin de ne pas déranger ces espèces.

**QC-36**

En réponse à la QC-14, l'initiateur précise qu'aucun enrochement supplémentaire aux 770 m prévus (zone 2) n'est envisagé à court, moyen ou long terme. Il précise toutefois qu'en cas de sinistre, il est possible que des interventions puissent être planifiées. Par ailleurs, le rapport de Consultants Ropars (2016) mentionne que : *à moyen terme, d'autres portions de berges (en particulier du côté ouest de la zone réparée) présenteront des problématiques de stabilité, entre autres, à cause de l'élévation insuffisante de la crête des enrochements. De plus, les effets de bouts importants déjà présents à l'entrée du parc Nature vont persister, sinon s'amplifier. Le*

rapport de TDA (2011) avait d'ailleurs ciblé la zone 4 comme zone critique. Si l'initiateur souhaite intervenir éventuellement sur d'autres sections de berges, elles doivent être incluses dans le projet actuel. Pour ce faire, l'initiateur doit préciser l'état actuel des berges visés et le type d'intervention qu'il compte réaliser. La réponse doit prendre en compte la présence de la RAPM, la préservation de la vocation de protection du Parc Nature de Pointe-aux-Outardes et l'intégrité du marais de Pointe-aux-Outardes. L'initiateur doit prendre note que l'encolement à la hauteur du Parc Nature est incompatible autant avec la mission et l'orientation du parc que celle de la RAPM. S'il souhaite poursuivre les démarches de protection de berges dans ce secteur, l'initiateur doit présenter une solution alternative compatible.

### **QC-37**

Dans sa réponse à la QC-24, l'initiateur mentionne qu'il n'anticipe aucun impact au niveau des zosteraies entourant la zone de travaux. Une zosteraie, considérée comme une importante pouponnière pour certaines espèces commerciales, est localisée à moins de 500 m, soit dans la zone élargie des travaux. L'initiateur doit revoir, à l'aide de la littérature existante, l'analyse des impacts potentiels sur cette zosteraie et prouver l'absence d'impact, le cas échéant.

### **QC-38**

Il semble y avoir des lacunes au niveau de l'identification des interrelations entre les différentes composantes du projet, notamment en ce qui a trait à la recharge récurrente de plage. Cette pratique est susceptible d'entraîner des effets au niveau des composantes biologiques. L'initiateur doit détailler pourquoi aucune interaction n'est anticipée sur la faune benthique.

### **QC-39**

L'initiateur du projet juge qu'il n'y aura aucune interrelation significative entre les travaux et les sites d'échoueries. Or, les deux espèces de phoques utilisant ces échoueries sont facilement effarouchables. L'initiateur doit considérer, à l'aide de la littérature existante, l'impact du bruit des travaux sur la période d'alimentation et surtout sur la période de repos de ces animaux. De plus, l'initiateur du projet mentionne que l'étendue des effets anticipés des travaux est ponctuelle. L'initiateur du projet doit aussi tenir compte des effets de ces travaux dans la zone élargie qui pourraient également affecter significativement l'élevage des jeunes phoques ou l'abandon du site par ces derniers.

### **QC-40**

L'initiateur doit clarifier les superficies des aménagements et de l'empiètement du tableau 2 (QC-27). Selon l'annexe E, la superficie d'empiètement estimée pour l'encolement du côté ouest du quai municipal est de 1678 m<sup>2</sup>. Or, dans le tableau, il est indiqué que la superficie d'empiètement supplémentaire pour la réalisation des travaux est de 0.

L'initiateur doit modifier son tableau pour indiquer clairement les superficies suivantes :

- la superficie de l'encolement futur (totale);
- la superficie de l'encolement futur sous la ligne des hautes eaux (cote 0-2 ans);
- la superficie de l'encolement actuel (totale);
- la superficie de l'encolement actuel sous les lignes de hautes eaux (cote 0- 2 ans);
- la superficie d'empiètement supplémentaire qui sera généré par l'encolement prévu (totale);
- la superficie d'empiètement supplémentaire qui sera généré par l'encolement prévu sous la ligne des hautes eaux (cote 0-2 ans);

- la superficie de tout empiètement temporaire supplémentaire nécessaire à la réalisation des travaux;
- la superficie de la recharge (totale);
- la superficie des épis (totale);
- la superficie de la recharge sous la ligne des hautes eaux (cote 0-2 ans);
- la superficie des épis sous la ligne des hautes eaux (cote 0-2 ans).

#### QC-41

L'initiateur doit prendre note que toute perte d'habitat ou toute modification d'habitat est interdite dans la RAPM. Advenant que l'initiateur justifie de façon satisfaisante son projet, il devra s'engager à réaliser un projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson et l'empiètement dans le milieu hydrique et dans la RAPM.



**Michèle Tremblay**, M.Sc. Géographie  
Chargée de projet